

COMMUNE
DE
ALTORF
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N° 11/2020 PM



Objet : Réglementation des travaux sur domaine public

NOUS, Maire de la Commune d'ALTORF,

- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- Vu** la Loi 83-88 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre Communes, Départements et Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2212-5 ;
- Vu** le Code Pénal en son article R 610-5 ;
- Vu** Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** Les mesures Gouvernementales visant à limiter la propagation du Virus COVID 19

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours lié au virus COVID 19 ;

Considérant que le virus précité affecte, avec une sensibilité particulière, le département du Bas-Rhin ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;

Considérant que des travaux sur le domaine public peuvent être de nature à gêner et empêcher la libre circulation des personnes et notamment des services de secours ;

Considérant qu'il convient dès lors, et en cohérence avec les mesures gouvernementales, de prendre des dispositions réglementaires afin de permettre aux services et aux personnes de circuler sans gêne ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Considérant que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

ARRÊTONS

- Article 1 :** Tous les travaux sur le domaine public, y compris la pose d'échafaudages, de nature à gêner la progression des piétons et des véhicules sont strictement prohibés, jusqu'à nouvel ordre.
Les travaux d'urgence et de mise en sécurité ne sont pas concernés par les présentes dispositions.
- Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.
- Article 4 :** Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Altorf, le 18 mars 2020

Le Maire :



Gérard Adolph
Gérard ADOLPH

Ampliation du présent arrêté transmise :

- A la Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- A la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Au Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- A la Section locale des Sapeurs-Pompiers d'ALTORF
- A la Police Municipale Pluri-Communale
- Aux Services Techniques de la ville d'Altorf